

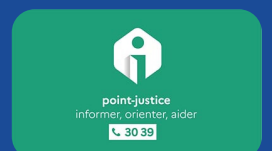
NUMÉRO 1
JANVIER - FÉVRIER - MARS 2025

Votre Lettre Trimestrielle
d'information de la
Maison de la Justice et du Droit
est de retour

FOCUS SUR LE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES



Pays
de
Meaux
Communauté d'agglomération



DROIT DE LA FAMILLE

Vous avez un conflit familial ?

La médiation familiale peut vous aider.

L'objectif est d'aider les parties à trouver un accord en favorisant la reprise du dialogue, en apaisant les tensions et en aidant à recréer un lien familial entre les parties.

Entretien avec Madame Rouiller, Médiatrice familiale au CERAF

L'association CERAF Médiation est conventionnée par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Elle est située dans le 93, le 77 et à Paris. Il y a une dizaine de médiateurs familiaux qui travaillent au CERAF. Tous ont le diplôme d'État de médiateur familial. Le CERAF intervient dans votre MJD le 4^{ème} Mardi de chaque mois.



À qui s'adresse la médiation familiale ?

Elle s'adresse à toutes personnes d'une même famille en conflit : couple en séparation, adolescent ou jeunes adultes en rupture avec sa famille, couple en difficulté (on parle alors d'une médiation conjugale), grand parents souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants, fratrie pour la question du placement du parent âgé ou en litige sur une succession.

Les missions de la médiatrice familiale ?

L'espace de médiation est neutre et confidentiel. Le médiateur est impartial. Il n'a pas de projet pour les personnes et ne prend parti ni pour l'une, ni pour l'autre. Le but est de pouvoir recréer du dialogue et essayer de trouver un accord mutuel et acceptable pour chacun. La médiation familiale peut aussi travailler la relation (faire un état des lieux de la situation, comment s'adresser à l'autre, évoquer les problématiques dans la relation). La médiation peut aborder des questions pratiques comme une réflexion sur des outils d'organisation, sur des questions budgétaires. Les problèmes ne sont pas abordés de manière superficielle, le médiateur essaye d'éclaircir la situation et essaye de trouver des outils avec les personnes.

Comment se passe concrètement une médiation ?

L'entretien d'information : Cet entretien est sans engagement, c'est-à-dire qu'à la suite de celui-ci, il peut ne pas y avoir de médiation engagée.

Le ou les entretiens de médiation familiale : Trois personnes (chaque partie et le médiateur) sont dans une pièce pour 1h-1h30 d'entretien. Chacun prend la parole tour à tour en essayant de s'exprimer en son nom propre et pas à la place de l'autre. Le médiateur essaye de maintenir un cadre courtois pour que l'échange soit possible. Le médiateur utilise toujours la reformulation pour faire en sorte que l'ensemble des personnes aient bien compris la même chose. Il n'y a pas de compte-rendu car les entretiens sont confidentiels. Le médiateur peut remettre du cadre juridique quand il le faut. S'il y a des obligations, il faut que chacune des parties les respectent.

La médiation peut être exécutée en présentiel ou en distanciel. Les entretiens préalables d'information peuvent être également téléphoniques.

Est-ce gratuit ?

Le premier rendez-vous d'information est gratuit.

Pour les séances de médiation, elles sont payantes en fonction des revenus, si elles sont exécutées par une association conventionnée par la CAF (barème à retrouver sur le site cnaf.fr). En cas d'intervention d'un médiateur privé, le tarif est librement fixé.

La médiation familiale peut ainsi se faire à la demande d'une partie avec l'accord de toutes les parties en conflit, avant de saisir le juge ou être décidée par le juge. Le juge peut décider d'une médiation familiale même s'il n'a pas recueilli l'accord des parties. Il désigne le médiateur, sa mission ainsi que la durée de la médiation (elle ne peut excéder 6 mois).

A la suite de la médiation familiale, si un accord est trouvé, même partiel, le juge peut procéder à son homologation (sa validation). Il aura alors la même valeur qu'un jugement.

ATTENTION !

La médiation familiale n'est pas possible si des violences manifestes ont été commises ou des violences ont été alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

Cadre légal

Articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile

Articles 254 à 256 du code civil

Articles 373-2-6 à 373-2-13 du code civil

Vous pouvez rencontrer un médiateur familial au sein de votre MJD le 4^{ème} mardi de chaque mois sur rendez-vous.

DROIT DU TRAVAIL

Vous souhaitez mettre fin à votre contrat de travail sans démissionner ? La rupture conventionnelle peut être proposée comme solution.

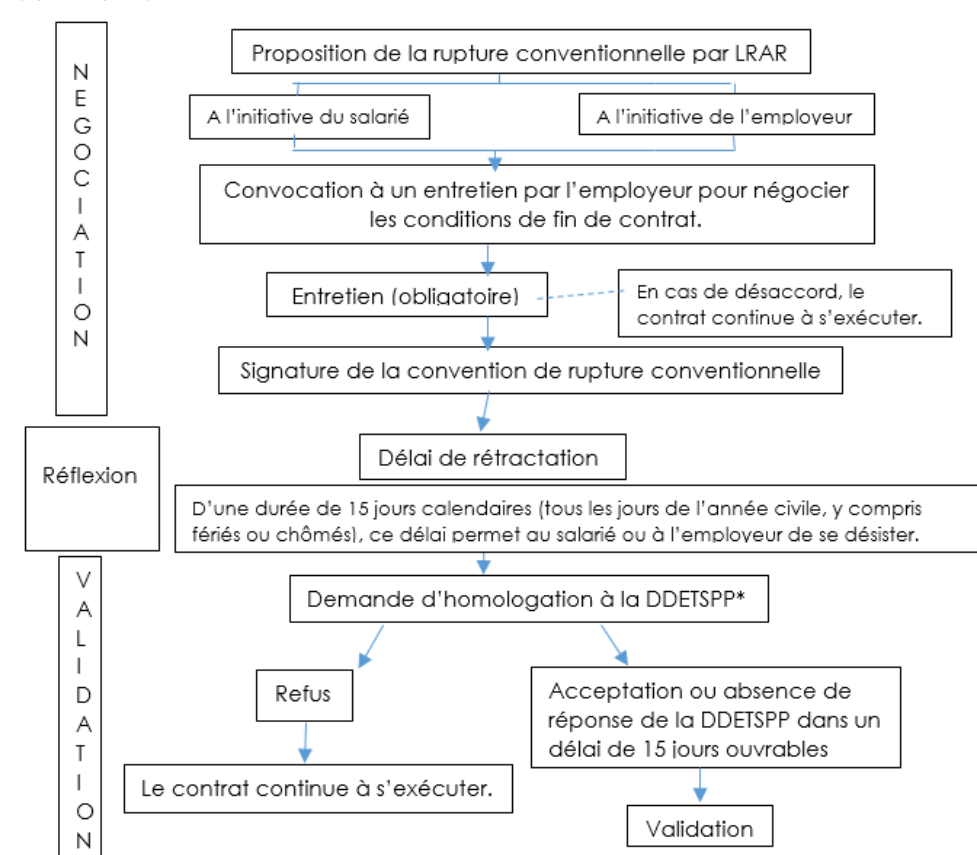
C'est quoi ?

La rupture conventionnelle permet d'éviter une procédure de licenciement et de mettre fin à un contrat de travail. L'employeur ou le salarié peuvent solliciter la rupture conventionnelle chacun individuellement ou d'un commun accord. Il n'existe aucun moyen de contraindre l'une ou l'autre partie à signer cet accord.

Pour qui ?

Elle ne peut pas s'appliquer pour les contrats dits précaires (CDD, intérim, contrat d'apprentissage...).

Comment ?



Le salarié peut se faire assister par un conseiller du salarié inscrit sur la liste établie dans l'arrêté préfectoral du département compétent.

A savoir : vous pouvez retrouver cette liste sur le site de l'inspection du travail de votre département, à la mairie ou dans votre Maison de la Justice et du Droit.

*Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Quelles indemnités ?

Le salarié se voit verser une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Celle-ci correspond au minimum à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Elle est calculée en fonction de son ancienneté et de sa rémunération.

Il est possible pour le salarié d'en négocier le montant lors du ou des entretiens avec l'employeur.

A la fin de son contrat de travail, le salarié inscrit à France Travail pourra éventuellement bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi s'il remplit les conditions.

Cadre légale

Articles L1237-11 à L1237-16 du code du travail
Article R1237-3 du code du travail

N.B : Calcul de l'indemnité légale de licenciement (article R1234-2 du Code du travail) (sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables) :

- 1/4 du salaire mensuel par année d'ancienneté pour les salariés ayant jusqu'à 10 années d'ancienneté
- 1/3 de salaire mensuel par année d'ancienneté pour les salariés ayant plus de 10 années d'ancienneté
- Indemnité au prorata du nombre de mois de présence dans l'entreprise pour les salariés ayant moins de 8 mois d'ancienneté.

DROIT DU TRAVAIL

Vous avez un conflit avec votre employeur ? Le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes peut être saisi pour tenter une conciliation.

C'est quoi ?

Le conseil de prud'hommes est composé de conseillers prud'homme employeur et salarié. Le bureau de conciliation et d'orientation se trouve au sein du conseil de prud'hommes. Il a pour rôle de tenter de résoudre à l'amiable les problèmes entre un employeur et un salarié (contestation d'un licenciement, régularité de la procédure de licenciement, montant des indemnités de licenciement...). Il peut ordonner à l'employeur de délivrer des documents obligatoires (attestation de travail, bulletin de paie, reçu du solde de tout compte...), et/ou le versement de provisions dues (salaires, indemnités...).

Comment ?

Saisir le bureau de conciliation et d'orientation

La saisine se fait via le formulaire Cerfa n°15586*09 (vous pouvez l'obtenir sur le site www.formulaires.service-public.fr ou dans votre Maison de la Justice et du Droit).

Convocation des parties à la conciliation

L'employeur et le salarié sont convoqués devant le bureau de conciliation et d'orientation. Ils pourront discuter et transmettre des pièces chacun leur tour ou demander à être entendus séparément.

En fin de séance

Le bureau de conciliation et d'orientation établit un procès-verbal reprenant les échanges obtenus durant la séance de conciliation, quelle que soit l'issue de la conciliation (accord ou échec).

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié

Le bureau de conciliation reprend dans son procès-verbal les termes de l'accord et y appose une force exécutoire immédiate. L'accord vaut alors jugement et chacune des parties peut contraindre l'autre à le respecter.

En cas de désaccord

Le bureau de conciliation transmet son procès-verbal au bureau de jugement. Il s'agira alors d'un règlement judiciaire du conflit et plus d'un règlement amiable.

À savoir : la représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant les prud'hommes.

Il est possible de se présenter seul ou de se faire assister ou représenter par un salarié appartenant à la même branche d'activité, un proche (conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou un défenseur syndical.

RAPPEL : Délais pour saisir le conseil de Prud'hommes

Pour les ruptures de contrat : 12 mois pour agir.

Pour l'exécution du contrat de travail : 2 ans pour agir.

Pour obtenir le paiement de sommes dues par l'employeur : 3 ans

Pour harcèlement moral ou sexuel ou discrimination : 5 ans.

Pour plus d'informations, vous pouvez rencontrer un avocat spécialisé en droit du travail le 1er et 3ème Mardi de chaque mois. Un juriste spécialisé en droit du travail du Centre d'Information du Droit des Femmes et Familles Sud Est Francilien (CIDFF Sud Est Francilien) le 1er Vendredi de chaque mois et le 3ème Vendredi de chaque mois (Janvier, Avril, Juillet, Octobre). Ainsi que des juristes généralistes de votre Maison de la Justice et du Droit du lundi au Vendredi de 9h à 17h.

Cadre légal

Articles L1454-1 à L1454-1-3 du code du travail

Articles R1454-7 à R1454-18 du code du travail

DROIT CIVIL

Vous avez un conflit avec un voisin,
votre propriétaire/locataire etc...?
La conciliation peut vous aider à
résoudre le conflit à l'amiable.

C'est quoi ?

La conciliation est la phase amiable du processus judiciaire durant laquelle les parties tentent de trouver une solution à leur conflit en présence d'un conciliateur de justice. Son rôle durant la conciliation est d'écouter et de proposer, s'il le faut, une solution.

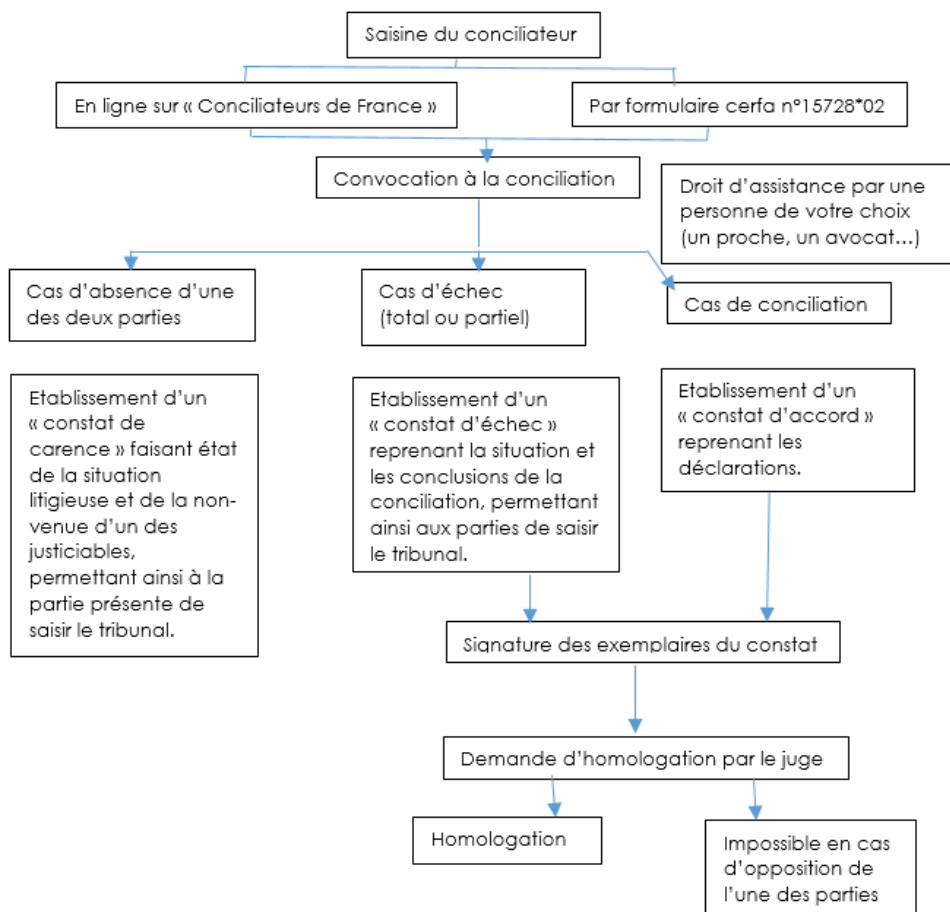
Pour quoi ?

La tentative préalable de conciliation est possible dans plusieurs cas tels que les conflits entre propriétaires et locataires, les conflits de voisinage, entre commerçants, les litiges liés à la consommation (fournisseurs d'accès Internet, enseignes, fournisseurs énergie...) ou encore, en matière de droit rural.

À l'initiative de qui ?

Il est possible pour toute personne de saisir un conciliateur de justice pour aider à résoudre à l'amiable un conflit. Le tribunal qui est saisi et qui estime que le conflit peut être réglé à l'amiable, peut désigner un conciliateur de justice pour tenter de le régler avant toute phase judiciaire.

Comment ?



À savoir : la tentative de conciliation est devenue obligatoire à partir du 1er octobre 2023 avant toute phase judiciaire, pour tout litige inférieur ou égal à 5 000€ [comprenant évaluation du litige + Dommages et Intérêts] et les troubles anormaux du voisinage.

Le formulaire pour une demande aux fins d'une tentative préalable de conciliation peut être téléchargé sur Internet (www.formulaires.service-public.fr) ou vous être fourni par votre Maison de la Justice et du Droit.

Attention ! Pour les situations dans lesquelles la saisine d'un conciliateur de justice est obligatoire (citées plus haut), si elle n'est pas réalisée, le juge peut prononcer d'office l'irrecevabilité de l'action en justice.

Cadre légal

Articles 128 à 131 du code de procédure civile
Article 750-1 du code de procédure civile issu du Décret du 11 décembre 2019
Articles 820 à 826 du code de procédure civile
Articles 1536 à 1541 du code de procédure civile

Vous pouvez rencontrer un conciliateur de justice sur rendez-vous au sein de votre Maison de la Justice et du Droit le 2^{ème} et 4^{ème} lundi de chaque mois, les mercredis matin et le 3^{ème} mercredi après-midi de chaque mois.

L'ACTUALITÉ DE VOTRE MJD

Une nouvelle équipe est arrivée en 2023 au sein de votre MJD (Responsable et agent d'accueil).

A cette occasion, une nouvelle plaquette a été éditée. Vous pouvez la retrouver sur le site de la CAPM (www.agglo-paysdemeaux.fr) et directement au sein de la MJD.

Une juriste à temps plein est venue renforcer l'équipe de la MJD depuis Novembre 2024. Elle a pour mission l'information juridique aux usagers et la participation aux différents évènements de prévention.

DES NOUVEAUX PARTENAIRES

Nous saluons l'arrivée de nouveaux partenaires depuis 2024.

L'ATSM 77 (une fois par mois) qui vous donnera des informations sur la tutelle/la curatelle ou votre fonction de tuteur familial. L'ATSM 77 ne peut pas donner d'informations aux personnes sous mesure de protection. Celles-ci seront dirigées vers les juristes présents en MJD.

REBOND 77 (une fois par mois) qui vous donnera des informations sur la procédure de surendettement et qui vous aidera à constituer votre dossier.

LES ACTIONS DE VOTRE MJD

En 2024

Poursuite du programme Citoyenneté et Justice mis en place depuis 2016 en partenariat avec l'Éducation nationale, le Tribunal judiciaire de Meaux, la Police nationale, la Gendarmerie nationale, l'association Respect et la Protection judiciaire de la jeunesse. Ce programme a pour objectif d'initier les élèves de CM2 aux valeurs citoyennes de notre pays et de leur présenter le fonctionnement de la justice au cours d'un parcours citoyen. Deux classes de CM2 de Meaux et la CAPM en bénéficient chaque année.



Mercredi 16 Octobre Consultations juridiques gratuites organisées en partenariat avec l'association des jeunes avocats du barreau de Meaux dans le cadre d'Octobre Rose. Récolte de dons en faveur de l'AVACS, association de lutte contre le cancer.

Lundi 25 novembre Organisation d'une conférence sur les violences faites aux femmes au travail dans le cadre de journée de lutte contre les violences faites aux femmes. La MJD a souhaité aborder les thématiques du harcèlement moral et des violences sexistes et sexuelles au travail. Nous avons pu compter sur l'intervention de différents professionnels avocats, psychologue, juriste et conseillères de l'association ARILE.



En 2025

Reprise de la distribution de la lettre trimestrielle d'information aux usagers : Chaque trimestre depuis 2016, la Maison de la Justice et du Droit éditait une lettre d'information à destination des usagers reprenant les actualités juridiques générales. Cette lettre a été suspendue. Nous avons décidé de reprendre son édition cette année.

Poursuite du programme Citoyenneté et Justice

Journée portes ouvertes en Mai 2025 à destination des professionnels : le but est de pouvoir présenter la Maison de la Justice et du Droit aux professionnels du secteur et de rappeler nos missions.

Renouvellement de l'action Octobre Rose en partenariat avec l'ordre des avocats de Meaux

Organisation d'une conférence ayant pour thématique la santé mentale



Commissaire de justice

Derrière ce terme nous retrouvons les auxiliaires de justice anciennement appelés huissiers de justice et commissaires-priseurs. En effet, depuis le 1er juillet 2022, les commissaires de justice sont créés, reprenant les missions auparavant exercées par les huissiers de justice.

Défendeur

Il s'agit de la partie contre laquelle une action en justice est engagée.

Demandeur

Il s'agit de la partie qui engage une action en justice.

France Travail

Depuis le 1er janvier 2024, l'organisme Pôle emploi est dénommé France travail à la suite d'une refonte des missions et des services proposés. En ce sens, sur son site, France travail met en lumière des « services en continuité pour les employeurs » et « un accompagnement plus personnalisé et de proximité »
(cf. www.francetravail.fr)

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Communément appelée l'inspection du travail, la DDETSPP est née de la fusion de l'ancien organisme d'inspection du travail DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

A savoir : En Seine-et-Marne, deux sites sont situés pour l'un à Chessy et pour l'autre à Melun. Vous pouvez les contacter pour toute demande d'informations au numéro suivant : 0 806 000 126

Tribunal judiciaire

Depuis 2019, le tribunal de droit commun dit « judiciaire » remplace les anciens tribunaux d'instance et de grande instance. Cette fusion a pour but de faciliter la compréhension du justiciable sur l'organisation judiciaire.

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT



Centre commercial La Verrière
Allée Jean Louis Barrault
77100 Meaux



01 60 41 10 80



mjd.paysdemeaux@meaux.fr



Du Lundi au Vendredi de
9h00 à 12h30 – 13h30 à 17h00

